

ORPLAST INCORPORATION

Foire aux questions

Table des matières

1. Quels sont les projets éligibles ?	2
2. Quels sont les projets non éligibles ?	2
3. Quels sont les polymères éligibles ?	2
4. Est-ce que les composites plastiques renforcés fibres sont éligibles ?	2
5. Qui peut participer ?	3
6. Je suis utilisateur final/donneur d'ordre et je souhaite que mes produits incorporent de la MPR, est ce que mon projet est éligible au dispositif ORPLAST Incorporation ?	3
7. Je souhaite recycler des déchets plastiques, est-ce que mon projet est éligible au dispositif ORPLAST Incorporation ?	3
8. Mon projet concerne la réincorporation de rPSE dans des emballages, suis-je éligible ?	4

1. Quels sont les projets éligibles ?

- Les projets portants sur :
 1. l'utilisation de matières premières de recyclage plastiques en complément ou substitution de plastique vierge ;
 2. la pérennisation d'intégration de matières plastiques recyclées par les entreprises (adaptation de la chaîne de production, approvisionnement de proximité, etc.).
- Les projets portant sur la réincorporation par le plasturgiste ou le transformateur de ses chutes internes de plastiques dans les cas suivants :
 - celles-ci sont réincorporées en interne en substitution à de la matière vierge,
 - cette réincorporation en interne permet d'éviter que ces chutes soient envoyées en incinération ou en enfouissement.

Le porteur de projet devra expliquer dans son dossier les actions mises en place au préalable pour réduire autant que possible la production à la source de ces chutes internes.

- Le dispositif ORPLAST cible le soutien à l'incorporation de Matières Premières de Recyclage plastiques. Néanmoins d'autres polymères (élastomères) sont également éligibles au dispositif.

2. Quels sont les projets non éligibles ?

- les dossiers portant sur le négoce de matières premières de recyclage plastiques ;
- les dossiers portant sur **une activité de recyclage** (tri ou transformation d'un plastique postconsommation en MPR commercialisée). Ces projets font l'objet de dispositifs dédiés pour accompagner le financement d'étude de faisabilité et/ou d'équipements nécessaires au recyclage des déchets plastiques.
 - Etudes préalables : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/etudesprealables-investissements-recyclage>
 - Investissements : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financementinvestissements-recyclage>
- les dossiers pour lesquels les produits finis sont **des emballages en PSE** (contenants ou récipients à usage unique en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons) ou **en PVC** ;
- les dossiers pour lesquels les produits finis sont **des emballages non recyclables** précisés en annexe 1 du texte du dispositif ORPLAST Incorporation ;
- Les matières premières de recyclage plastiques dites **Mass balance**.

3. Quels sont les polymères éligibles ?

Tous les polymères sont éligibles (pétrosourcés comme biosourcés, y compris les élastomères) s'ils ont le statut de MPR (sauf dans le cas de la réincorporation interne des chutes de production).

4. Est-ce que les composites plastiques renforcés fibres sont éligibles ?

Les composites sont constitués d'une matrice plastique avec des renforts en fibres (exemple de fibres : verre, carbone, naturelles). Les fibres ou renforts apportent la structure et les performances, le plastique quant à lui, nommé matrice, enrobe les fibres et les lie entre elles. Les propriétés du matériau dépendent donc de l'adhésion des fibres à la matrice ainsi que de l'orientation des fibres.

Seuls les composites plastiques renforcés fibres **utilisés dans des produits finis qui sont des emballages non recyclables** ne sont pas éligibles au dispositif.

5. Qui peut participer ?

Les Petites et Moyennes entreprises (au sens communautaire, voir ci-après) et les Grandes Entreprises situées sur le territoire français, utilisatrices de matières plastiques (par exemple des plasturgistes ou transformateurs), peuvent répondre au dispositif ORPLAST. Pourront être aidées :

- les entreprises qui n'utilisent pas à l'heure actuelle de matières plastiques recyclées et qui souhaitent étudier cette opportunité, notamment en réalisant des tests ;
- les entreprises déjà utilisatrices lorsqu'elles souhaiteraient :
 - augmenter le taux de matières plastiques recyclées dans leurs produits ;
 - utiliser une matière plastique recyclée de qualité différente (moins additivée, avec un peu plus d'impuretés, avec des caractéristiques moins homogènes...).

Il n'est pas fait de différence entre les plastiques recyclés post-consommation (issus des déchets des ménages) et les plastiques recyclés post-industriels (issus des déchets des industriels).

Au-delà des plasturgistes et transformateurs, les donneurs d'ordre et utilisateurs finaux peuvent déposer un dossier de demande d'aide sur l'axe 1 uniquement.

Pour rappel, au sens de la réglementation communautaire, est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

La classification des entreprises présentée ci-dessous est une synthèse. Pour plus d'informations, se reporter au site de la Commission européenne et au « GUIDE DE L'UTILISATEUR POUR LA DEFINITION DES PME »¹.

CATEGORIE DE PME	EFFECTIFS		CHIFFRE D'AFFAIRES	OU	TOTAL DU BILAN
PETITE ENTREPRISE	< 50	ET	≤ 10 MILLIONS D'EUROS		≤ 10 MILLIONS D'EUROS
ENTREPRISE MOYENNE	< 250		≤ 50 MILLIONS D'EUROS		≤ 43 MILLIONS D'EUROS

La définition des PME est également rappelée à l'annexe III des règles d'aides de l'ADEME au système d'aide à la réalisation : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/regime-aides-ademe-exempte-notification-sa-59357-aides-protection-environnement-2014-2023-realisation.pdf>

Une Grande Entreprise est donc une entreprise dont l'effectif est supérieur ou égal à 250 et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan est supérieur à 43 millions d'euros.

6. Je suis utilisateur final/donneur d'ordre et je souhaite que mes produits incorporent de la MPR, est-ce que mon projet est éligible au dispositif ORPLAST Incorporation ?

Les utilisateurs finaux/donneurs d'ordre sont éligibles aux études et aux diagnostics d'optimisation de production (analyse des flux, coût complet (MFCA), performance énergétique, réduction des déchets, évaluation environnementale) favorisant la demande en produits incorporant des MPR plastique. Ils ne sont pas éligibles sur l'axe 2 du dispositif (aides aux investissements).

7. Je souhaite recycler des déchets plastiques, est-ce que mon projet est éligible au dispositif ORPLAST Incorporation ?

Les dossiers portant sur une activité de recyclage (tri ou transformation d'un plastique postconsommation en MPR commercialisée) ne sont pas éligibles au dispositif ORPLAST incorporation.

¹ Guide de l'utilisateur pour la définition des PME : <https://publications.europa.eu/s/iOLS>

Ces projets font l'objet de dispositifs dédiés pour accompagner le financement d'étude de faisabilité et/ou d'équipements nécessaires au recyclage des déchets plastiques.

- Etudes préalables : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/etudesprealables-investissements-recyclage>
- Investissements : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financementinvestissements-recyclage>

Vous pouvez retrouver toutes les aides de l'ADEME à destination de la filière Plastique en consultant la plaquette dédiée disponible à l'adresse suivante: <https://librairie.ademe.fr/aides-financieres/4427-acteurs-de-la-filiere-plastique-beneficiez-des-aides-de-l-ademe.html>

8. Mon projet concerne la réincorporation de rPSE dans des emballages, suis-je éligible ?

Les dossiers pour lesquels les produits finis sont des emballages en PSE et qui répondent aux critères suivants sont non éligibles au dispositif ORPLAST Incorporation :

- les dossiers pour lesquels les produits finis sont des emballages en PSE (contenants ou récipients à usage unique en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade ;
- bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ou en PVC ;
- les dossiers pour lesquels les produits finis sont des emballages non recyclables.

Plus largement et pour les autres usages, l'ADEME souhaite attirer l'attention du porteur de projet sur éléments de contexte suivants :

A l'heure actuelle, les emballages ménagers en PSE ne disposent pas d'une filière de recyclage opérationnelle et par conséquent ne font pas l'objet d'un tri spécifique en centre de tri.

La recyclabilité et les perspectives d'évolutions des emballages en PSE sont plus particulièrement évoquées dans plusieurs documents :

Rapport « quel potentiel 3R d'ici 2025 » publié par le MTE en Novembre 2020

Ce rapport a été coordonné par le ministère de la transition écologique (MTE). Les membres du Comité de pilotage étaient pour le MTE, le CGDD, la DGPR, la DGALN, l'ADEME, pour le ministère de l'économie, des finances et de la Relance (DGE, DGCCRF) et pour le ministère de l'agriculture la DGPE. Ce rapport considère les emballages en PSE comme non recyclables et indique qu'il existe des alternatives crédibles.

- Page 21 du rapport : « *Pas de recyclage à date ni de perspectives à court ou moyen terme* » pour les barquettes alimentaires.
- Page 24 du rapport : « *Recyclage en cours de développement, nécessitant un plan d'actions pour développer les débouchés et les infrastructures, comportant des objectifs et des jalons intermédiaires pour réévaluer régulièrement la recyclabilité et l'opportunité de la filière* » pour les palettes et caisses (calage notamment)
- Page 43 du rapport : « *Les autres barquettes [hors PET, PP et PE] ne sont aujourd'hui pas recyclées. Si les barquettes PS pourraient bénéficier du développement d'une filière PS (dont la pertinence et la faisabilité sont à confirmer), il n'y a pas de perspective, à horizon 2025, de recyclage pour les autres (PSE, PVC, complexes).* »
- Page 82 du rapport : « *Pour les caisses PSE [emballages de transport rigide], qui aujourd'hui ne sont pas réemployées, et rarement recyclées, il semble que les alternatives soient plus complexes à mettre en oeuvre, et nécessiteraient en tout état de cause une lourde réorganisation de la chaîne logistique.* »

Pacte National sur les emballages plastiques – février 2019

Le Pacte réunit l'ensemble des acteurs volontaires de la chaîne de valeur du plastique (producteurs, convertisseurs, marques nationales, distributeurs, opérateurs de la gestion des déchets), la société civile (au travers de 2 ONG : Tara Expédition et WWF) et le Gouvernement, avec le soutien de la Fondation Ellen McArthur.

L'arrêt de l'utilisation du PSE dans les emballages est évoqué :

« *L'Etat s'engage à :*

a. Encourager l'élimination des emballages plastiques problématiques ou inutiles, en commençant notamment par l'interdiction de l'utilisation du PSE dans les contenants alimentaires et gobelets plastiques à usage unique mais également en incitant à l'élimination du PVC dans les emballages ménagers, commerciaux et industriels d'ici 2022.»

« Les entreprises signataires s'engagent à :

a. Arrêter l'utilisation du PVC dans les emballages ménagers, commerciaux et industriels d'ici 2022, et prendre des mesures pour éliminer les autres emballages en plastiques problématiques ou inutiles d'ici 2025 à commencer par le PSE. »

Directive UE 2019 / 904 sur la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement – juin 2019

La directive stipule que les États membres interdisent la mise sur le marché des produits en plastique à usage unique suivants :

7) Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:

a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,

b) sont généralement consommés dans le récipient, et

c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,

y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;

8) Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles;

9) Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

Rapport de l'eurodéputée Catherine Chabaud sur l'impact des déchets marins sur les pêcheries adopté le 25 mars 2021 au Parlement européen à une très large majorité :

« Une des recommandations que nous faisons c'est d'étudier la sortie du polystyrène »

Début avril, dans le cadre de l'examen du projet de loi Climat, l'Assemblée nationale a voté un amendement qui interdit à compter de 2025 les emballages alimentaires constitués pour tout ou partie de polymères ou co-polymères styréniques.